PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires Bureau de l'aménagement du territoire Pôle action économique et affaires interministérielles Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY

 Projet implanté sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles -

DÉCISION 2024-01

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 5211-9 :

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/542 du 04 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/140 du 12 mars 2024, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande présentée par la SARL CGN ELECTROMENAGER (Zac du Bois Fortant La Croistette 08000 Charleville-Mézières, représentée par M. GHAZERA Mohamed, courriel : mghazera@gmail.com), reçue et enregistrée sous le numéro D053450824 par le secrétariat de la commission le 26 février 2024, portant sur l'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY, sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le vendredi 12 avril 2024 :

- CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial existant, par l'extension d'un magasin DARTY (+ 220m²) sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles (08000);
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des réglementations est respecté;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucune artificialisation des sols ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'étalement urbain qui risquerait de porter préjudice aux espaces naturels protégés ou non ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;
- CONSIDÉRANT que le projet porte création de 2,5 nouveaux emplois ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial existant par l'extension d'un magasin DARTY, route des Ayvelles sur les communes Villers-Semeuse et Les Ayvelles (08000), demande présentée par la SARL CGN ELECTROMENAGER (Zac du Bois Fortant La Croistette 08000 Charleville-Mézières, représentée par M. GHAZERA Mohamed, courriel : mghazera@gmail.com)

Ont voté favorablement : 8

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus: NÉANT.

Présents:

- M. Jérémy DUPUY, maire de Villers-Semeuse (commune d'implantation du projet);

– M. Patrick FOSTIER, vice-président en charge du Développement Économique et Numérique, représentant de la communauté de communes d'Ardenne Métropole ;

– M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

- M. Jean-Pierre GLACET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Michel NORMAND, maire de Belval, représentant des maires au niveau départemental;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Sylvia TUCCI, maire des Ayvelles (commune d'implantation du projet);

Absents excusés:

- M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes ;
- M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Didier HERBILLON, président du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes ;
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant M. le président du Conseil régional Grand-Est.

Charleville-Mézières, le 1 6 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture des
Ardennes,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Joël DUBREUIL

<u>Voies de recours</u> : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court : 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.